



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2017-080

PUBLIÉ LE 10 NOVEMBRE 2017

Sommaire

DDT 08

- 8-2017-11-02-005 - Arrêté n° 2017-524 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (7 pages) Page 4
- 8-2015-09-19-001 - Arrêté n° 2017-452 du 19 septembre 2017 portant modification et compléments à l'arrêté préfectoral n°2003-217 du 30 juillet 2003 portant renouvellement d'autorisation de pisciculture aux Alleux au profit de M. Pierre LAMBINET commune de Bairon et ses Environs (4 pages) Page 12
- 8-2017-10-19-007 - Arrêté n°2017- 496 du 19 octobre 2017 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté n°2014-538 du 11 septembre 2014, portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement du prolongement de l'autoroute A 34 vers la Belgique (autoroute A 304) (8 pages) Page 17
- 8-2017-10-20-003 - ARRETE PREFECTORAL n°2017-516 portant classement du barrage des Marquisades Arrêté n°2017-517portant classement du barrage de Saint Nicolas sur le territoire des communes de Rocroi et Les Mazures sur le territoire de la commune de Les Mazures Arrêté n°2017-518 portant classement du barrage des Vieilles Forges sur le territoire des communes de Rocroi et Les Mazures (18 pages) Page 26

DIRECCTE 08

- 8-2017-11-07-001 - Décision portant modification des représentants des organisations d'employeurs et de salariés à la CPHSCT pour les exploitations et entreprises agricoles des Ardennes (5 pages) Page 45

DIRECCTE ACAL

- 8-2017-11-02-003 - Microsoft Word - SUBDELEGATION_POLES_SG_COMP_GENER.docx (4 pages) Page 51
- 8-2017-11-02-004 - Microsoft Word - SUBDELEGATION_POLES_SG_ORDO.docx (4 pages) Page 56
- 8-2017-11-02-001 - Microsoft Word - SUBDELEGATION_RUD_COMPT_GENER.docx (5 pages) Page 61
- 8-2017-11-02-002 - Microsoft Word - SUBDELEGATION_RUD_ORDO.docx (5 pages) Page 67

PAE Champagne-ardenne Service Tabacs

- 8-2017-11-03-002 - Décision prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac à ST GERMAINMONT (1 page) Page 73

Préfecture 08

- 8-2017-11-03-001 - Arrêté 2017-525 portant modification statutaire de la communauté de communes Ardennes Thiérache (5 pages) Page 75
- 8-2017-11-06-002 - Arrêté 2017-526 du 06 novembre 2017 portant dissolution du syndicat intercommunal de gestion et de valorisation de l'aérodrome de Douzy (2 pages) Page 81
- 8-2017-11-02-006 - Arrêté modifiant la liste départementale des membres du jury chargés de la délivrance des diplômes dans le secteur funéraire (1 page) Page 84

8-2017-11-06-001 - Arrêté n°2017-511 du 06 novembre 2017 portant retrait de la commune de Noyers-Pont-Maugis du SIAEP de la Machère (3 pages) Page 86

8-2017-11-08-001 - Récompense pour acte de courage et de dévouement- n 2017-280 (1 page) Page 90

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Est

8-2017-10-24-001 - Arrêté n°2017-12/EMIZ du 24 octobre 2017, portant nomination de conseillers techniques de zone en matière de risques radiologiques (3 pages) Page 92

DDT 08

8-2017-11-02-005

Arrêté n° 2017-524 portant renouvellement des membres
de la Commission Départementale de la Chasse et de la
Faune Sauvage



PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Arrêté n° 2017- 524
portant renouvellement des membres
de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage

Le Préfet des Ardennes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R421-29 à R421-32 ;
Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
Vu le décret 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;
Vu le décret du 9 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY en qualité de Préfet des Ardennes ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 août 2006 instituant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-309 du 02 juin 2014 portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage modifié par les arrêtés n°2015-105 du 10 mars 2015 et n° 2016-584 du 15 novembre 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-466 du 29 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

Arrête :

Article 1 : La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est placée sous la présidence du Préfet des Ardennes ou de son représentant et est composée comme suit :

Représentants de l'Etat et de ses établissements publics :

- la directrice départementale des territoires, 3 rue des Granges Moulues – B.P. 852 – 08011 Charleville-Mézières cedex ou son représentant
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Greenpark – 2 rue Augustin-Fresnel – BP 95038 – 57071 Metz Cedex 3 ou son représentant
- le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, 1, place de la Halle – 08430 Poix Terron ou son représentant
- le président de l'association des lieutenants de louveterie des Ardennes, 62 Grande rue – 08800 Les Hautes Rivières ou son représentant
- le président du centre régional de la propriété forestière Grand Est, maison régionale de la forêt et du bois, complexe agricole du Mont Bernard – route de Suippes – 51000 Châlons en Champagne ou son représentant

Représentants des intérêts cynégétiques :

- le président de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes, 49 rue du Muguet – 08090 Saint Laurent ou son représentant

- Membres titulaires :

- M. Sylvain DEBRIELLE, 49 rue du Muguet – 08090 Saint Laurent
- M. Jean-Pol GAMBIER, 27 rue Goeffreville – 08270 Novion Porcien
- M. Roland MASSON, 8 rue Dalège – 08170 Hargnies
- M. Gilles DOMERGUE, 33 Cense Bel Air – 08230 Bourg Fidèle
- M. Bernard DEKENS, 33 rue Michel Petitfrère – 08320 Vireux Wallerand

- Membres suppléants :

- M. Claude HUBERT, 60 Grande rue – 08200 La Chapelle
- M. Jean-Marie MARTIN, 24 place de la République – 08500 Revin
- M. Jean FRANKART, 9 rue André Dhôtel – 08130 Saint Lambert et Mont de Jeux
- M. Franck ARNOULD, 14 rue du Moulin – 08310 La Neuville en Tourne a Fuy
- M. Philippe CHOPINEAUX, résidence Fabert, 14 rue de Mulhouse – 08200 Sedan

Représentants des piégeurs :

- Membre titulaire :

- M. Luc GILLET, 49 rue du Muguet – 08090 Saint Laurent

- Membre suppléant :

- M. André FRANCOIS, 11 rue Waroquier – 08000 Charleville-Mézières

Représentants des intérêts sylvicoles :

- le président de l'association des communes et collectivités locales forestières des Ardennes, Mairie de Sécheval – 08150 Sécheval ou son représentant ;
- le président du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs ardennais, 17 rue du Château – 08011 Villers-Semeuse ou son représentant ;
- le directeur d'agence de l'office national des forêts, 1 rue Dhotel – BP 457 – 08098 Charleville-Mézières Cedex, ou son représentant.

Représentant des intérêts agricoles :

- le président de la chambre d'agriculture des Ardennes, 1 avenue du Petit Bois – 08000 Charleville-Mézières ou son représentant ;

- Membres titulaires :

- M. Jean-Yves JONET, 13 Grande rue – 08210 Euilly et Lombut
- M. Bruno LALLEMENT, 53 rue Jean Jaures – 08270 Wasigny
- M. Jérémy SELLIER, 23 rue Principale – 08270 Faux

- Membres suppléants :

- M. Denis BRACONNIER, 22 Grande rue – 08370 Margny
- M. Eric MORLET, 17 Grande rue – 08460 Dommery
- M. Fabrice ROLAND, 5 rue du Château – 08270 Viel Saint-Remy

Représentants des associations agréées au titre de l'article L141-1 de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

- Membres titulaires :

- M. Serge VEZINAUD, représentant la société d'histoire naturelle des Ardennes, 34 rue de Sedan – 08000 Les Ayvelles
- M. Jean-Pol BOIS, représentant la société d'histoire naturelle des Ardennes, 26 rue du Culot – 08700 Joigny sur Meuse

- Membres suppléants :

- M. Jean-Pierre PENISSON, représentant la société d'histoire naturelle des Ardennes, 2 rue de Château Regnault – 08120 Bogny-sur-Meuse
- M. Alain SAUVAGE, représentant le regroupement des naturalistes Ardennes, 20 rue Jean Moulin – 08090 Aiglemont

Personnes qualifiées en matières scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage

- Membres titulaires :

- M. Eric THEBAUD, 36 rue du Muguet – 08090 Saint Laurent
- M. Vincent ANDRE, 1 Chavée du Curée – 08170 Hargnies

- Membres suppléants :

- M. Hubert PERIGNON, 23 rue du Muguet – 08090 Saint Laurent
- M. Romain BOURDON, 8 rue de la fosse aux chevaux – 08260 Eteignières

Article 2 : Sont nommés membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles :

Représentants des intérêts cynégétiques :

- le président de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes – 49 rue du Muguet – Route de Gernelle, 08090 Saint-Laurent, ou son représentant

- Membres titulaires :

- M. Sylvain DEBRIELLE, 49 rue du Muguet – 08090 Saint Laurent
- M. Franck ARNOULD, 14 rue du Moulin – 08310 La Neuville en Tourne à Fuy
- M. Jean FRANKART, 9 rue André Dhôtel – 08130 Saint Lambert et Mont de Jeux

- Membres suppléants :

- M. Gilles DOMERGUE, 33 Cense Bel Air – 08230 Bourg Fidèle
- M. Jean-Pol GAMBIER, 27 rue Goeffreville – 08270 Novion Porcien
- M. Bernard DEKENS, 33 rue Michel Petitfrère – 08320 Vireux Wallerand

Représentant des intérêts agricoles :

- le président de la chambre d'agriculture des Ardennes, 1 avenue du Petit Bois – 08000 Charleville-Mézières ou son représentant

- Membres titulaires :

- M. Jean-Yves JONET, 13 Grande rue – 08210 Euilly et Lombut
- M. Bruno LALLEMENT, 53 rue Jean Jaures – 08270 Wasigny
- M. Jérémy SELLIER, 23 rue Principale – 08270 Faux

- Membres suppléants :

- M. Denis BRACONNIER, 22 Grande rue – 08370 Margny
- M. Eric MORLET, 17 Grande rue – 08460 Dommery
- M. Fabrice ROLAND, 5 rue du Château – 08270 Viel Saint-Remy

Article 3 : Sont nommés membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux forêts :

Représentants des intérêts cynégétiques :

- le président de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes – 49 rue du Muguet – Route de Gernelle, 08090 Saint-Laurent, ou son représentant

- Membres titulaires :

- M. Sylvain DEBRIELLE, 49 rue du Muguet – 08090 Saint Laurent
- M. Franck ARNOULD, 14 rue du Moulin – 08310 La Neuville en Tourne à Fuy
- M. Jean FRANKART, 9 rue André Dhôtel – 08130 Saint Lambert et Mont de Jeux

- Membres suppléants :

- M. Gilles DOMERGUE, 33 Cense Bel Air – 08230 Bourg Fidèle
- M. Jean-Pol GAMBIER, 27 rue Goeffreville – 08270 Novion Porcien
- M. Bernard DEKENS, 33 rue Michel Petitfrère – 08320 Vireux Wallerand

Représentants des intérêts sylvicoles :

- le président du centre régional de la propriété forestière Grand Est, maison régionale de la forêt et du bois, complexe agricole du Mont Bernard – route de Suippes – 51000 Châlons en Champagne ou son représentant ;
- le président de l'association des communes et collectivités locales forestières des Ardennes, Mairie de Sécheval – 08150 Sécheval ou son représentant ;
- le président du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs ardennais, 17 rue du Château – 08011 Villers Semeuse ou son représentant ;
- le directeur d'agence des Ardennes de l'office national des forêts, 1 rue André Dhôtel BP 457 – 08098 Charleville-Mézières Cédex ou son représentant.

Article 4 : Sont nommés membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée relative au classement des animaux nuisibles :

Représentants des piégeurs :

- Membre titulaire :

- M. Luc GILLET, 49 rue du Muguet – 08090 Saint Laurent

- Membre suppléant :

- M. André FRANCOIS, 11 rue Waroquier – 08000 Charleville-Mézières

Représentants des intérêts cynégétiques :

- Membre titulaire :

- M. Sylvain DEBRIELLE, 49 rue du Muguet – 08090 Saint Laurent

- Membre suppléant :

- M. Michel HUBERT, 14 grande rue - 08200 Illy

Représentants des intérêts agricoles :

- Membre titulaire :

- M. Jérémy SELLIER, 23 rue Principale – 08270 Faux

- Membre suppléant :

– M. Eric MORLET, 17 Grande rue – 08460 Dommery

Représentants d'associations agréées au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement :

- Membre titulaire :

– M. Serge VEZINAUD, représentant la société d'histoire naturelle des Ardennes, 34 rue de Sedan, 08000 Les Ayvelles

- Membre suppléant :

– M. Jean-Pol BOIS, représentant la société d'histoire naturelle des Ardennes, 26 rue du Culot – 08700 Joigny sur Meuse

Personnes qualifiées en matières scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

- Membres titulaires :

– M. Eric THEBAUD, 36 rue du Muguet – 08090 Saint-Laurent

– M. Vincent ANDRE, 1 Chavée du Curée – 08170 Hargnies

- Membres suppléants :

– M. Hubert PERIGNON, 23 rue du Muguet – 08090 Saint-Laurent

– M. Romain BOURDON, 8 rue de la fosse aux chevaux – 08260 Eteignières

Un représentant de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et un représentant de l'association des lieutenants de louveterie assistent à cette formation spécialisée avec voie consultative.

Article 5 : Les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage sont nommés pour une période de trois ans renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté.

Si l'un des membres désigné dans le présent arrêté, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il siège, celui-ci est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions en application de l'article 4 du décret du 8 juin 2006 susvisé.

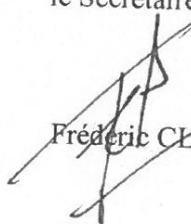
Article 6 : Le vote secret est de droit lorsque trois des membres présents ou représentés le demandent.

Article 7 : L'arrêté n° 2014-309 portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 2 juin 2014 et les arrêtés n° 2015-105 du 10 mars 2015 et n° 2016-584 du 15 novembre 2016 portant modification de l'arrêté susvisé sont abrogés.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à chacun des membres.

Charleville-Mézières, le - 2 NOV. 2017

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général


Frédéric CLOWEZ

DDT08

8-2015-09-19-001

Arrêté n° 2017-452 du 19 septembre 2017
portant modification et compléments à l'arrêté préfectoral
n°2003-217 du 30 juillet 2003 portant renouvellement
d'autorisation de pisciculture aux Alleux au profit de M.
Pierre LAMBINET
commune de Bairon et ses Environs



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Arrêté n° 2017- 452

**portant modification et compléments à l'arrêté préfectoral n°2003-217 du 30 juillet 2003
portant renouvellement d'autorisation de pisciculture aux Alleux au profit de M. Pierre
LAMBINET
commune de Bairon et ses Environs**

Le préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R.181-46 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-404 en date du 28 août 2017 donnant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 16 mai 2017 ;

VU le projet d'arrêté porté le 18 août 2017 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

VU l'absence d'observations exprimées par l'exploitant dans le délai de 15 jours ;

CONSIDERANT que le changement de propriétaire et la présence de deux plans d'eau au lieu d'un constituent un changement notable des éléments du dossier d'autorisation initial ;

CONSIDERANT que la création d'un second plan d'eau n'est pas, au regard des dispositions de l'article R. 181-46, considérée comme une modification substantielle pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Ardennes,

ARRETE**Article 1 : Objet de l'autorisation**

L'article 1 de l'arrêté n°2003-217 du 30 juillet 2003 portant renouvellement d'autorisation de pisciculture aux Alleux est modifié comme suit :

"M. BROCHET Dominique et Mme RAMBOURG Florence, demeurant 22, rue Marcelot – 08400 Les Alleux, sont autorisés aux conditions du présent règlement à maintenir, entretenir et vidanger une pisciculture située aux Alleux sur le territoire de la commune de Bairon-et-ses-Environs, parcelles cadastrées section D n° 406, 412, 414, 415 et 423.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau, en application des rubriques suivantes de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;	Autorisation	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D) .	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation

L'article 2 de l'arrêté n°2003-217 du 30 juillet 2003 portant renouvellement d'autorisation de pisciculture aux Alleux est modifié comme suit :

"L'ouvrage se compose de deux plans d'eau :

-le premier plan d'eau, d'une superficie de 11 ares, est alimenté par dérivation partielle des eaux du ruisseau de la Chèvre par l'intermédiaire d'un canal de prise d'eau. Les eaux déviées sont restituées au cours d'eau, après passage à travers un lit filtrant, par l'intermédiaire d'un ouvrage béton puis d'une buse suivie d'un canal de restitution.

-le deuxième plan d'eau, d'une superficie de 6 ares, est alimenté par des eaux de sources. Les eaux rejetées sont dirigées vers le ruisseau de la Chèvre par l'intermédiaire d'un tuyau PVC de diamètre 120 mm équipé d'un filtre en treillis."

Article 3 : Autres prescriptions

Les autres articles de l'arrêté n°2003-217 du 30 juillet 2003 portant renouvellement d'autorisation de pisciculture aux Alleux demeurent inchangés.

Article 4 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de la commune de Bairon-et-ses-Environs et mise à la disposition du public pour y être consultée.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture des Ardennes pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera affiché en mairie de Bairon-et-ses-Environs pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 : Droits des tiers

En application de l'article R. 181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 7 : Le maire de la commune de Bairon-et-ses-Environs, la directrice départementale des territoires des Ardennes, la déléguée interrégionale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le délégué interrégional de l'agence française de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le **19 SEP. 2017**

le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Frédéric CLOWEZ

DDT08

8-2017-10-19-007

Arrêté n°2017- 496 du 19 octobre 2017
portant prescriptions complémentaires à l'arrêté
n°2014-538 du 11 septembre 2014, portant autorisation au
titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement du
prolongement de l'autoroute A 34 vers la Belgique
(autoroute A 304)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES ARDENNES

Direction de la coordination et de l'appui aux territoires

Direction départementale des territoires des Ardennes

Bureau des procédures
environnementales

Service environnement

46

Arrêté n°2017-496

portant prescriptions complémentaires sur les mesures compensatoires
à l'arrêté n°2014-538 du 11 septembre 2014, portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du
code de l'environnement du prolongement de l'autoroute A 34 vers la Belgique (autoroute A 304)

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14, L.214-1 à L.214-11, L.430-1, L.432-10, L.432-12, L.436-9, R.181-47, R.214-1 à R.214-56 et R. 214-112 à R. 214-151 ;

Vu la loi 2016-1087 sur la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2015 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-174 du 18 avril 2012 concernant l'organisation de la police de l'eau et de la police de la pêche dans le département des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-538 du 11 septembre 2014, portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement du prolongement de l'autoroute A 34 vers la Belgique (autoroute A 304) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-466 du 29 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Frédéric Clowez, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu le dossier de porter-à-connaissance déposé le 15 mai 2017 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, prévoyant des travaux de mesures compensatoires à l'autoroute A 304 sur les sites de Arreux et de la Nasse ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du département des Ardennes en date du 27 juin 2017 ;

Vu la lettre de la directrice départementale des territoires des Ardennes du 11 septembre 2017 portant à la connaissance du pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur cette affaire et lui laissant réglementairement un délai de 15 jours pour répondre;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant que les travaux prévus par le porter-à-connaissance entrent dans le cadre d'une obligation imposée au pétitionnaire par l'arrêté n°2014-538 cité précédemment et qu'ils remplissent les critères d'éligibilité des mesures compensatoires prévues par ce même arrêté n°2014-538 ;

Considérant que ces travaux, compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, sont de nature à améliorer l'état écologique des masses d'eau sur lesquels ils ont lieu ;

Considérant que ces travaux sont de nature à entrer dans le champ d'application de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 figure au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Ardennes ;

ARRETE :

Article 1 : **Objet**

Le présent arrêté autorise et fixe les modalités de réalisation, par le pétitionnaire direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, de deux mesures compensatoires à la destruction de zones humides prescrites dans le cadre de la construction de l'autoroute A304 :

- sur le site d'Arreux (commune d'Arreux) ;
- sur le site de la Nasse (commune du Châtelet-sur-Sormonne).

Ces travaux entrent dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

La rubrique suivante est concernée :

Rubrique	Intitulé	Procédure	Justification
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration)	Autorisation	Travaux de restauration hydraulique du ruisseau de Pré Foyeau et comblement de l'ancien lit sur 360 m, et création d'un passage à gué sur le cours d'eau de la Nasse de quelques mètres

Article 2 : Descriptif des travaux et prescriptions particulières

2.1. Le site SAFER à Arreux

2.1.1. Localisation

Ce site est situé sur la commune d'Arreux.

2.1.2. Consistance des travaux

Les mesures envisagées pour ce site consistent en la création d'un site de mares (3 mares sur une surface totale de 30 ares), la restauration du ruisseau de Pré Foyeau et la reconversion de labours en prairie.

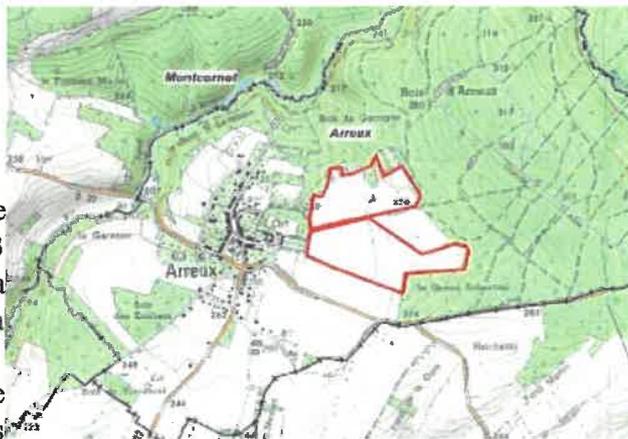
Le cours d'eau recréé aura une profondeur de 30 cm et une largeur de 40 cm. Les berges recrées auront des pentes douces sur l'une des deux rives, permettant l'installation de la végétation rivulaire. Dans le fond du lit, un petit enfoncement sera recréé pour maintenir une hauteur d'eau à l'étiage suffisante (principe des lits emboîtés).

Avant le comblement de l'ancien lit, le pétitionnaire vérifiera l'absence d'enjeux de celui-ci.

Les travaux seront réalisés en période estivale.

Les vues en plan et profils en long du cours d'eau définitif seront conformes aux plans présentés dans les illustrations 6, 7 et 8 du porter-à-connaissance du 15 mai 2017.

Les 50 m³ de matériaux excédentaires seront régalez sur la parcelle labourée (sauf s'ils étaient support d'espèces végétales invasives).



2.2. Le site de La Nasse

2.2.1. Localisation

Ce site se situe sur la commune du Châtelet-sur-Sormonne.



2.2.2. Consistance des travaux

Les mesures prévues consistent en la création d'un site de mares (3 mares sur une surface totale de 3 ares) et la restauration d'un site favorable au triton crêté, aux pies-grièches et au damier noir.

Les actions envisagées permettront :

- de créer ou de restaurer un habitat pour de nombreuses espèces, notamment d'amphibiens, par la mise en place d'un site de mares ;
- de restaurer un site favorable à l'installation de trois espèces protégées citées ci-dessus, par le débroussaillage, le déboisement du site et la création d'un passage à gué ;
- de mettre en place un passage à gué sur le cours d'eau afin de maintenir un accès à l'ensemble du site et de permettre l'entretien des milieux ouverts.

Tous les matériaux extraits par la création des mares seront déposés sur le site sous forme de merlons, hors zones humides et milieux naturels patrimoniaux.

Un passage à gué sera créé pour permettre l'accès aux engins à la partie Sud du site. Sa largeur sera de 4 m et il sera constitué d'un lit de blocs plats de 30 à 50 kg, reliant les deux crêtes de berges préalablement terrassées en pente douce.

La forme générale de l'ouvrage, en V, garantit une lame d'eau minimum en été. Les blocs devront être mis en place un par un et devront être correctement appareillés.

Les travaux suivants seront nécessaires ;

- terrasser les berges du ruisseau en 8H/1V ;
- terrasser le fond du lit ;
- placer sous l'ouvrage un géotextile (matériau à définir avec le service police de l'eau, de préférence biodégradable) afin d'éviter le lessivage des particules fines ;
- positionner soigneusement un par un les blocs, afin d'obtenir une surface la plus homogène possible et de réduire au maximum les interstices entre eux. Les vides seront comblés par des blocs de taille plus petite (les classes granulométriques inférieures à 10 mm seront proscrites).

Une dérivation provisoire sera mise en place afin de réaliser les travaux à sec.

2. 3. Prescriptions communes aux deux sites

2.3.1. En phase travaux

Les travaux seront réalisés conformément au dossier de porter-à-connaissance déposé le 15 mai 2017 et conformément à l'arrêté de prescriptions générales du 28 novembre 2007.

Les zones sensibles seront mises en défens et les accès de chantier seront cadrés, notamment dans le cadre de l'évacuation des déblais, de manière à éviter la divagation des engins en particulier sur les zones humides.

Le piquetage de l'implantation des aménagements à créer sur le terrain permettra de visualiser et de valider sur site les caractéristiques géométriques définies en phase projet.

2.3.2. Prescriptions particulières concernant la réalisation des mares

Trois types de mares sont prévus sur les sites de compensation et décrits dans le dossier de porter-à-connaissance. Elles présentent en commun les caractéristiques suivantes :

- surface de 100 m² environ ;
- profondeur égale à 80 cm maximum en hautes eaux ;
- berges en pente douce pour faciliter l'accès aux amphibiens et orientées vers l'Est ;
- berges en pentes abruptes sur les 2/3 du linéaire de rives ;

- contours irréguliers afin d'augmenter le linéaire de berges, de renforcer l'effet « lisière » et d'optimiser le nombre de micro-habitats.

En fonction de l'hydrologie du secteur, une imperméabilisation peut être nécessaire. Si c'est le cas, une imperméabilisation « naturelle » par dépôt d'une épaisse couche d'argile fortement tassée sera privilégiée. Sinon, des bâches synthétiques peuvent être tolérées si elles ne sont pas constituées d'un matériau plastique sombre et découvert.

Si les mares ont vocation à être des sources d'abreuvement, elles devront être mises en défens et équipées de pompes à museau pour éviter leur piétinement et leur comblement.

2.3.3. Gestion des sites et suivi

L'exploitation des parcelles relevant de la compensation sera entreprise par des exploitants agricoles ayant signé un bail rural environnemental (BRE). La DREAL Grand Est a l'obligation d'assurer la pérennité des différents sites de compensation.

L'ensemble des actions d'entretien prévues aux plans de gestion seront réalisées par les exploitants agricoles au travers des contraintes d'entretien fixées dans les BRE.

Les sites de compensation décrits dans le dossier de porter-à-connaissance, comme les autres sites de compensations de l'A 304, feront l'objet d'un suivi scientifique permettant d'acter l'atteinte des objectifs de compensation écologique défini dans les plans de gestion.

Ce suivi sera réalisé durant les premières années par le groupement Setec/Le ReNard/AIRELE et concernera notamment :

- le suivi de l'avifaune nicheuse ;
- le suivi des pies grièches écorcheurs et grises ;
- le suivi du triton crêté ;
- le suivi du Damier noir ;
- le suivi du Damier de la Succise ;
- le suivi des mares par la réalisation d'inventaires amphibiens en passage nocturne et en passage diurne.

Un bilan annuel de ce suivi sera réalisé par le groupement.

Le suivi sera ensuite prolongé sur une durée de 30 ans. Le maître d'ouvrage DREAL sera chargé de définir les prestataires qui réaliseront ces suivis ultérieurement.

Article 3 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera :

- affichée en mairie du Châtelet-sur- Sormonne et de Arreux pendant une durée de un mois.
- publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes,
- mise à disposition sur le site internet de la Préfecture des Ardennes pendant un mois,
- consultable par le public dans les communes du Châtelet-sur- Sormonne et de Arreux pendant une durée minimum de un an puis archivée .

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du lycée – 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Article 5 : Execution

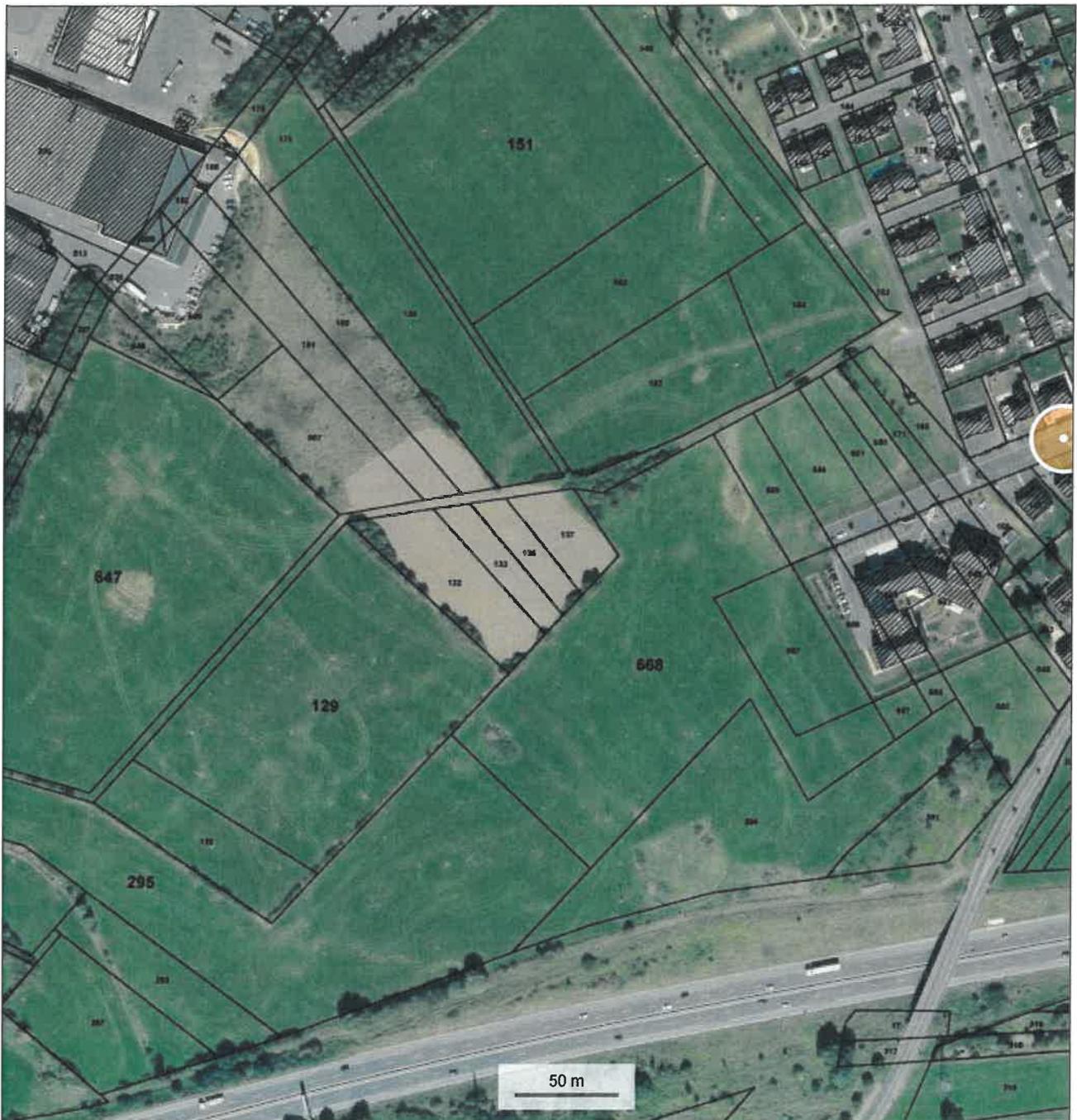
Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, les maires du Châtelet-sur-Sormonne et de Arreux, la directrice départementale des territoires des Ardennes, le chef de service de l'agence française pour la biodiversité des Ardennes, le chef du service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Ardennes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Charleville-Mézières, le

19 OCT. 2017

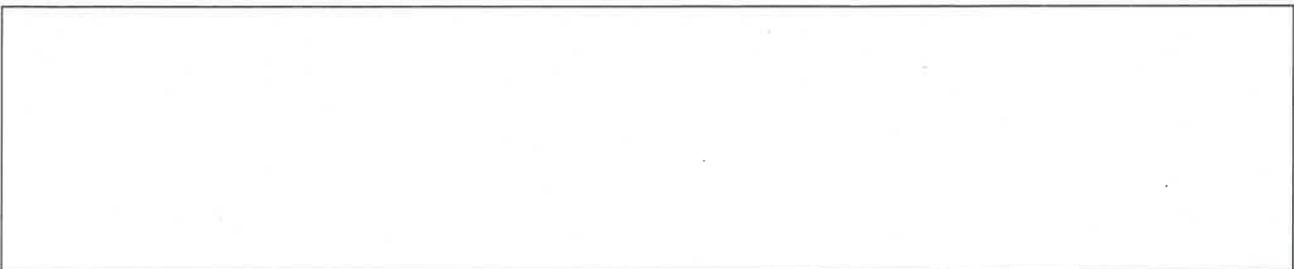
Le préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Frédéric CLOWEZ



© IGN 2017 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 4° 44' 22" E
Latitude : 49° 44' 13" N



DDT08

8-2017-10-20-003

ARRETE PREFECTORAL n°2017-516

portant classement du barrage des Marquisades

Arrêté n°2017-517 portant classement du barrage de Saint
Nicolas sur le territoire des communes de Rocroi et Les
Mazures

sur le territoire de la commune de Les Mazures

Arrêté n°2017-518 portant classement du barrage des
Vieilles Forges sur le territoire des communes de Rocroi et
Les Mazures



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES ARDENNES

Direction de la coordination et de l'appui aux territoires

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du
logement de la région Grand-Est,

Bureau des procédures
environnementales

Service Prévention des Risques naturels et Hydrauliques

Arrêté n°2017- 515

**portant classement du barrage des Marquisades
sur le territoire de la commune de Les Mazures**

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'énergie, et notamment ses articles L.511-5, R.521-43 et R.521-44 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R.214-53, R.214-112 à R.214-128 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2007-1335 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n°2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges type applicables à ces concessions ;

Vu le décret du 23 juin 1977 relatif à l'aménagement de la station de transfert d'énergie électrique par pompage de Revin et la chute de Saint-Nicolas ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1981 réglementant les ouvrages de prises d'eau et de déversement de la chute de Saint-Nicolas et de l'usine de transfert d'énergie par pompage de Revin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-221 du 22 avril 2015 prescrivant l'actualisation des études de dangers et la réalisation d'études complémentaires relativement aux trois barrages-réservoirs de la station de transfert d'énergie par pompage de Revin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-222 du 22 avril 2015 approuvant les consignes de surveillance et d'exploitation des trois barrages-réservoirs de la station de transfert d'énergie par pompage de Revin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-466 du 29 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Frédéric Clowez, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le courrier du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne du 3 mars 2010, notifiant le classement de l'ouvrage au concessionnaire ;

Vu la revue de sûreté du barrage des Marquisades du 18 juin 2010 ;

Vu le rapport d'auscultation n°20 du 22 juin 2016, transmis le 20 septembre 2016, et le rapport de surveillance référencé R-MTN-UP Est-2016-N°4 du 13 janvier 2016, transmis le 20 septembre 2016 ;

Vu les courriers de l'exploitant du 6 octobre 2016 et 6 avril 2017 relatifs aux évolutions de classement de ses ouvrages suite au décret n°2015-526 du 12 mai 2015 ;

Vu le rapport du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Grand Est, présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des Ardennes en date du 27 juin 2017, et l'avis favorable de cette instance ;

Vu la lettre de la directrice départementale des territoires des Ardennes du 11 septembre 2017 portant à la connaissance du pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur cette affaire et lui laissant réglementairement un délai de 15 jours pour répondre ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant les caractéristiques géométriques du barrage au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement : 18,0 mètres de hauteur (H) au-dessus du terrain naturel pour une retenue d'un volume (V) égal à 8,3 millions de m³, soit $H^2V^{1/2} = 933$;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est,

ARRETE :

Article 1 : Responsable de l'ouvrage

En sa qualité de concessionnaire de l'aménagement, la société EDF met en œuvre, dans les délais définis, l'ensemble des dispositions du présent arrêté. Il est désigné « le concessionnaire » dans la suite du présent arrêté.

Article 2 Classement de l'ouvrage

Compte tenu de ses caractéristiques géométriques :

H : hauteur au-dessus du terrain naturel	18,0 mètres
V : Capacité de la retenue à la cote RN	8,3 millions de m ³
H ² V ^{1/2}	933

Le barrage des Marquisades relève de **la classe B** au titre des dispositions de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

TITRE 1 : RÈGLES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET À LA SÛRETÉ DE L'OUVRAGE**Article 3 : – Documents réglementaires**

En application de l'article R.214-122 du code de l'environnement, le concessionnaire établit ou fait établir :

- 1^{er} un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- 2^e un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes ;
- 3^e un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;
- 4^e un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu au 3^e et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies ;
- 5^e un rapport d'auscultation établi périodiquement par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132 du Code de l'environnement.

L'exploitant tient à jour ces dossiers, documents et registre, les conserve de façon qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et les tient à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 4 – Exploitation et surveillance

En application de l'article R.214-123 du code de l'environnement, l'exploitant surveille et entretient son ouvrage et ses dépendances.

Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage qui sont effectuées au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance.

Article 5 – Étude de dangers

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2015-221 du 22 avril 2015 relatif à l'actualisation des études de dangers des barrages-réservoirs de la station de transfert d'énergie par pompage de Revin est abrogé.

En application des articles R.214-115 à R.214-117 du code de l'environnement, le concessionnaire fait établir une étude de dangers réalisée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132 du code de l'environnement.

Article 6 – Périodicités et échéances

En application du présent arrêté, les documents sont à transmettre au service de contrôle suivant les échéances et périodicités suivantes :

Document	Rapport de surveillance	Rapport d'auscultation	Étude de dangers
Échéance du prochain rapport	30/06/2019	30/06/2021	31/12/2025
Périodicité	3 ans	5 ans	15 ans

Le rapport de surveillance et le rapport d'auscultation sont transmis au service de contrôle dans le mois suivant leur réalisation.

Dans l'intervalle de deux rapports de surveillance, le concessionnaire est tenu de procéder, à minima, à une visite technique approfondie, dont le rapport pourra être transmis au service de contrôle sur sa demande.

Article 7 – Événement important pour la sûreté hydraulique (EISH)

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est à déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet.

Toute déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité défini par l'arrêté ministériel du 21/05/2010. En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le préfet peut demander à l'exploitant un rapport sur l'événement.

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'alinéa précédent et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 – Contrôles et sanctions

Les agents du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Grand Est, habilités par le ministre chargé de l'énergie, peuvent procéder à tout moment, à des visites de contrôle de l'ouvrage destinées à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues, le concessionnaire est passible des sanctions prévues à l'article L512-2 du code de l'énergie.

Article 9 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

Article 10 – Notification, publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera :

- notifiée au directeur de l'unité de production Est de la société EDF, 54 avenue Robert Schuman BP1007 68 050 Mulhouse Cedex ;
- publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes ;
- mise à disposition sur le site internet de la Préfecture des Ardennes pendant un mois,
- affichée en mairie du Revin, Rocroi et Les Mazures pendant une durée de un mois ;
- consultable par le public dans les communes du Revin, Rocroi et Les Mazures pendant une durée minimum de un an puis archivé.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du lycée – 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, les maires de Revin, Rocroi et Les Mazures, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Charleville-Mézières, le 20 OCT. 2017

Le préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Frédéric GLOWEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES ARDENNES

Direction de la coordination et de l'appui aux territoires

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du
logement de la région Grand-Est,

Bureau des procédures
environnementales

Service Prévention des Risques naturels et Hydrauliques

Arrêté n°2017- 517

**portant classement du barrage de Saint Nicolas
sur le territoire des communes de Rocroi et Les Mazures**

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'énergie, et notamment ses articles L.511-5, R.521-43 et R.521-44 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R.214-53, R.214-112 à R.214-128 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2007-1335 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n°2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges type applicables à ces concessions ;

Vu le décret du 23 juin 1977 relatif à l'aménagement de la station de transfert d'énergie électrique par pompage de Revin et la chute de Saint-Nicolas ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1981 réglementant les ouvrages de prises d'eau et de déversement de la chute de Saint-Nicolas et de l'usine de transfert d'énergie par pompage de Revin ;

1, place de la Préfecture – B.P. 60 002 – 08 005 Charleville-Mézières Cedex – Standard : 03 24 59 66 00 – Télécopie : 03 24 58 35
21 Courriel : prefecture@ardennes.gouv.fr – les horaires d'ouverture sont consultables sur le internet des services de l'État :
www.ardennes.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-221 du 22 avril 2015 prescrivant l'actualisation des études de dangers et la réalisation d'études complémentaires relativement aux trois barrages-réservoirs de la station de transfert d'énergie par pompage de Revin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-222 du 22 avril 2015 approuvant les consignes de surveillance et d'exploitation des trois barrages-réservoirs de la station de transfert d'énergie par pompage de Revin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-466 du 29 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Frédéric Clowez, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le courrier du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne en date du 3 mars 2010 notifiant le classement de l'ouvrage au concessionnaire ;

Vu la revue de sûreté du barrage de St Nicolas du 11 juin 2012 ;

Vu le rapport d'auscultation n°20 du 29 janvier 2016, transmis le 20 septembre 2016, et le rapport de surveillance référencé R-MTN-UP Est-2016-N°4 daté du 13 janvier 2016, transmis le 20 septembre 2016 ;

Vu le courrier de l'exploitant du 6 octobre 2016 relatif aux évolutions de classement de ses ouvrages suite au décret n°2015-526 du 12 mai 2015 ;

Vu le rapport du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Grand Est, présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des Ardennes en date du 27 juin 2017 et l'avis favorable de cette instance ;

Vu la lettre de la directrice départementale des territoires des Ardennes du 11 septembre 2017 portant à la connaissance du pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur cette affaire et lui laissant réglementairement un délai de 15 jours pour répondre ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant les caractéristiques géométriques du barrage au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement : 36,0 mètres de hauteur (H) au-dessus du terrain naturel pour une retenue d'un volume (V) égal à 7,81 millions de m³, soit $H^2V^{1/2} = 3621$;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est,

ARRETE :

Article 1 : Responsable de l'ouvrage

En sa qualité de concessionnaire de l'aménagement, la société EDF met en œuvre, dans les délais définis, l'ensemble des dispositions du présent arrêté. Il est désigné « le concessionnaire » dans la suite du présent arrêté.

Article 2 Classement de l'ouvrage

Compte tenu de ses caractéristiques géométriques :

H : hauteur au-dessus du terrain naturel	36,0 mètres
V : Capacité de la retenue à la cote RN	7,81 millions de m ³
H ² V ^{1/2}	3621

Le barrage des Marquisades relève de **la classe B** au titre des dispositions de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

TITRE 1 : RÈGLES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET À LA SÛRETÉ DE L'OUVRAGE**Article 3 : – Documents réglementaires**

En application de l'article R.214-122 du code de l'environnement, le concessionnaire établit ou fait établir :

- 1^{er} un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- 2^e un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes ;
- 3^e un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;
- 4^e un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu au 3^e et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies ;
- 5^e un rapport d'auscultation établi périodiquement par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132 du Code de l'environnement.

L'exploitant tient à jour ces dossiers, documents et registre, les conserve de façon qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et les tient à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 4 – Exploitation et surveillance

En application de l'article R.214-123 du code de l'environnement, l'exploitant surveille et entretient son ouvrage et ses dépendances.

Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage qui sont effectuées au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance.

Article 5 – Étude de dangers

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2015-221 du 22 avril 2015 relatif à l'actualisation des études de dangers des barrages-réservoirs de la station de transfert d'énergie par pompage de Revin est abrogé.

En application des articles R.214-115 à R.214-117 du code de l'environnement, le concessionnaire fait établir une étude de dangers réalisée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132 du code de l'environnement.

Article 6 – Périodicités et échéances

En application du présent arrêté, les documents sont à transmettre au service de contrôle suivant les échéances et périodicités suivantes :

Document	Rapport de surveillance	Rapport d'auscultation	Étude de dangers
Échéance du prochain rapport	30/06/2017	30/06/2018	31/12/2022
Périodicité	3 ans	5 ans	15 ans

Le rapport de surveillance et le rapport d'auscultation sont transmis au service de contrôle dans le mois suivant leur réalisation.

Dans l'intervalle de deux rapports de surveillance, le concessionnaire est tenu de procéder, à minima, à une visite technique approfondie, dont le rapport pourra être transmis au service de contrôle sur sa demande.

Article 7 – Événement important pour la sûreté hydraulique (EISH)

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est à déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet.

Toute déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité défini par l'arrêté ministériel du 21/05/2010. En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le préfet peut demander à l'exploitant un rapport sur l'événement.

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'alinéa précédent et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 – Contrôles et sanctions

Les agents du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Grand Est, habilités par le ministre chargé de l'énergie, peuvent procéder à tout moment, à des visites de contrôle de l'ouvrage destinées à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues, le concessionnaire est passible des sanctions prévues à l'article L.512-2 du code de l'énergie.

Article 9 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

Article 10 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera :

- notifiée au directeur de l'unité de production Est de la société EDF, 54 avenue Robert Schuman BP1007 68 050 Mulhouse Cedex.
- publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes,
- mise à disposition sur le site internet de la Préfecture des Ardennes pendant un mois,
- affichée en mairie du Revin, Rocroi et Les Mazures pendant une durée de un mois.
- consultable par le public dans les communes du Revin, Rocroi et Les Mazures pendant une durée minimum de un an puis archivé.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du lycée – 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les

droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, les maires de Revin, Rocroi et Les Mazures, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Charleville-Mézières, le **20 OCT. 2017**

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Frédéric CLOWEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES ARDENNES

Direction de la coordination et de l'appui aux territoires

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du
logement de la région Grand-Est,

Bureau des procédures
environnementales

Service Prévention des Risques naturels et Hydrauliques

Arrêté n°2017- 518

**portant classement du barrage des Vieilles Forges
sur le territoire de la commune de Les Mazures**

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'énergie, et notamment ses articles L.511-5, R.521-43 et R.521-44 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R.214-53, R.214-112 à R.214-128 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2007-1335 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n°2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges type applicables à ces concessions ;

Vu le décret du 23 juin 1977 relatif à l'aménagement de la station de transfert d'énergie électrique par pompage de Revin et la chute de Saint-Nicolas ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1981 réglementant les ouvrages de prises d'eau et de déversement de la chute de Saint-Nicolas et de l'usine de transfert d'énergie par pompage de Revin ;

1, place de la Préfecture – B.P. 60 002 – 08 005 Charleville-Mézières Cedex – Standard : 03 24 59 66 00 – Télécopie : 03 24 58 35
21 Courriel : prefecture@ardennes.gouv.fr – les horaires d'ouverture sont consultables sur le internet des services de l'État :
www.ardennes.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-221 du 22 avril 2015 prescrivant l'actualisation des études de dangers et la réalisation d'études complémentaires relativement aux trois barrages-réservoirs de la station de transfert d'énergie par pompage de Revin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-222 du 22 avril 2015 approuvant les consignes de surveillance et d'exploitation des trois barrages-réservoirs de la station de transfert d'énergie par pompage de Revin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-466 du 29 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Frédéric Clowez, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le courrier du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne en date du 3 mars 2010 notifiant le classement de l'ouvrage au concessionnaire ;

Vu l'étude de dangers du barrage des Vieilles Forges du 14 décembre 2012,

Vu le rapport d'auscultation le rapport d'auscultation n°19 daté du 4 janvier 2013 et le rapport de surveillance référencé R-MTN-UP Est-2015-N°4 du 6 juillet 2015 ; ;

Vu le courrier de l'exploitant du 6 octobre 2016 relatif aux évolutions de classement de ses ouvrages suite au décret n°2015-526 du 12 mai 2015 ;

Vu la consultation de l'exploitant sur le projet d'arrêté :

Vu le rapport du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Grand Est, présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des Ardennes en date du 27 juin 2017 et l'avis favorable de cette instance ;

Vu la lettre de la directrice départementale des territoires des Ardennes du 11 septembre 2017 portant à la connaissance du pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur cette affaire et lui laissant réglementairement un délai de 15 jours pour répondre ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant les caractéristiques géométriques du barrage au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement : 36,0 mètres de hauteur (H) au-dessus du terrain naturel pour une retenue d'un volume (V) égal à 7,81 millions de m³, soit $H^2V^{1/2} = 3621$;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est,

ARRETE :

Article 1 : Responsable de l'ouvrage

En sa qualité de concessionnaire de l'aménagement, la société EDF met en œuvre, dans les délais définis, l'ensemble des dispositions du présent arrêté. Il est désigné « le concessionnaire » dans la suite du présent arrêté.

Article 2 Classement de l'ouvrage

Compte tenu de ses caractéristiques géométriques :

H : hauteur au-dessus du terrain naturel	10,0 mètres
V : Capacité de la retenue à la cote RN	4,20 millions de m ³
$H^2V^{1/2}$	205

Le barrage des Marquisades relève de la **classe B** au titre des dispositions de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

TITRE 1 : RÈGLES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET À LA SÛRETÉ DE L'OUVRAGE**Article 3 : – Documents réglementaires**

En application de l'article R.214-122 du code de l'environnement, le concessionnaire établit ou fait établir :

- 1^{er} un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- 2^e un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes ;
- 3^e un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;
- 4^e un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu au 3^e et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies ;
- 5^e un rapport d'auscultation établi périodiquement par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132 du code de l'environnement.

L'exploitant tient à jour ces dossiers, documents et registre, les conserve de façon qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et les tient à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 4 – Exploitation et surveillance

En application de l'article R.214-123 du code de l'environnement, l'exploitant surveille et entretient son ouvrage et ses dépendances.

Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage qui sont effectuées au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance.

Article 5 – Étude de dangers

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2015-221 du 22 avril 2015 relatif à l'actualisation des études de dangers des barrages-réservoirs de la station de transfert d'énergie par pompage de Revin est abrogé.

En application des articles R.214-115 à R.214-117 du code de l'environnement, le concessionnaire fait établir une étude de dangers réalisée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132 du code de l'environnement.

Article 6 – Périodicités et échéances

En application du présent arrêté, les documents sont à transmettre au service de contrôle suivant les échéances et périodicités suivantes :

Document	Rapport de surveillance	Rapport d'auscultation	Étude de dangers
Échéance du prochain rapport	30/06/2018	31/12/2017	31/12/2027
Périodicité	3 ans	5 ans	15 ans

Le rapport de surveillance et le rapport d'auscultation sont transmis au service de contrôle dans le mois suivant leur réalisation.

Dans l'intervalle de deux rapports de surveillance, le concessionnaire est tenu de procéder, à minima, à une visite technique approfondie, dont le rapport pourra être transmis au service de contrôle sur sa demande.

Article 7 – Événement important pour la sûreté hydraulique (EISH)

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est à déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet.

Toute déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité défini par l'arrêté ministériel du 21/05/2010. En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le préfet peut demander à l'exploitant un rapport sur l'événement.

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'alinéa précédent et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**Article 8 – Contrôles et sanctions**

Les agents du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Grand Est, habilités par le ministre chargé de l'énergie, peuvent procéder à tout moment, à des visites de contrôle de l'ouvrage destinées à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues, le concessionnaire est passible des sanctions prévues à l'article L512-2 du code de l'énergie.

Article 9 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

Article 10 – Notification, publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera :

- notifiée au directeur de l'unité de production Est de la société EDF, 54 avenue Robert Schuman BP1007 68 050 Mulhouse Cedex ;
- publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes ;
- mise à disposition sur le site internet de la Préfecture des Ardennes pendant un mois,
- affichée en mairie du Revin, Rocroi et Les Mazures pendant une durée de un mois ;
- consultable par le public dans les communes du Revin, Rocroi et Les Mazures pendant une durée minimum de un an puis archivé.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du lycée – 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, les maires de Revin, Rocroi et Les Mazures, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Charleville-Mézières, le 20 OCT. 2017

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Frédéric CLOWEZ

DIRECCTE 08

8-2017-11-07-001

Décision portant modification des représentants des
organisations d'employeurs et de salariés à la CPHSCT
pour les exploitations et entreprises agricoles des Ardennes

MINISTERE DU TRAVAIL

DIRECCTE Grand-Est

Unité Départementale des Ardennes

Unité de Contrôle

DECISION

portant modification de la nomination des représentants des organisations
d'employeurs et de salariés à la Commission Paritaire
d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CPHSCT)
pour les exploitations et entreprises agricoles des Ardennes

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi GRAND-EST,

VU l'article L717-7 du code rural ;

VU le décret 2012-1043 du 11 septembre 2012 relatif aux conditions de fonctionnement des commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture ;

VU l'accord national du 16 janvier 2001 sur les Commissions Paritaires d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail en agriculture, étendu par arrêté du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche du 12 juillet 2001 ;

VU l'arrêté interministériel en date du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Madame Danièle GIUGANTI, en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine;

VU l'accord national du 23 décembre 2008 sur les conditions de travail en agriculture, modifié par avenant du 26 juin 2009 et étendu par arrêté du 11 septembre 2009 du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche ;

VU les propositions des organisations professionnelles représentatives des employeurs ;

VU les propositions des organisations syndicales représentatives des salariés ;

VU les propositions de la Mutualité Sociale Agricole Marne-Ardennes-Meuse ;

VU la décision en date du 9 octobre 2017 portant nomination des représentants des organisations d'employeurs et de salariés à la Commission Paritaire d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CPHSCT) pour les exploitations et entreprises agricoles des Ardennes ;

VU le courrier en date du 30 octobre 2017 de la C.P.N.A.C.T.A ;

CONSIDERANT que le mandat des membres de la précédente Commission a pris fin en novembre 2016 et qu'il y a lieu de constituer une nouvelle Commission ;

CONSIDERANT que le décret 2012-1043 susvisé précise que les membres de la commission interdépartementale sont nommés par le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ; qu'en conséquence, la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand-Est est habilitée à signer la présente décision ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – Le nombre maximal des représentants des organisations syndicales d'employeurs et de salariés susceptible de participer à la composition de la Commission Paritaire d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail en agriculture est fixé à cinq représentants titulaires et cinq suppléants d'employeurs agricoles ainsi que cinq représentants titulaires et cinq suppléants de salariés agricoles.

ARTICLE 2 – Les représentants des organisations professionnelles d'employeurs sont nommés pour une durée de 4 ans. Ils perdent leur mandat par la démission, le décès, la révocation prononcée par l'organisation qui a proposé leur nomination, la cessation de leur appartenance au champ professionnel visé aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 722-1 du code rural.

ARTICLE 3 – Les propositions de nomination peuvent être faites à tout moment par les organisations professionnelles visées à l'article 1^{er}, dans la limite du nombre de représentants fixé dans cet article.

ARTICLE 4 – Sont nommés membres de la Commission Paritaire d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail en Agriculture des Ardennes :

<i>Représentant les employeurs</i>	<i>Représentant les salariés</i>
<p><u>FDSEA</u></p> <p>Mme Marie-André LENOBLE</p> <p>7, rue des Pommes</p> <p>08130 TOURTERON</p> <p><i>(suppléant : M. André SARAZIN)</i></p>	<p><u>CFTC</u></p> <p>M. Kevin OURY</p> <p>23, rue du Muguet</p> <p>08440 GERNELLE</p>
<p><u>FNB</u></p> <p>M. Michel JAMART</p> <p>68, rue Hablot</p> <p>08110 CARIGNAN</p>	<p><u>CFTC</u></p> <p>M. Nicolas FERAUGE</p> <p>34 bis, rue de Bourseignes</p> <p>08170 HARGNIES</p>
<p><u>FDEDT</u></p> <p>M. Laurent JUSTIN</p> <p>4, rue Clos des Cerises</p> <p>08270 SORCY BAUTHEMONT</p> <p><i>(suppléant : M. Christophe HENRAT)</i></p>	<p><u>CGT</u></p> <p>M. Christian LACREUSE</p> <p>22, rue du Bois de Belleval</p> <p>champagne-bas</p> <p>08240 NOUART</p>
<p><u>FDCUMA</u></p> <p>M. Laurent MANGEART</p> <p>39, rue principale</p> <p>08270 LA NEUVILLE LES WASIGNY</p>	<p><u>CFDT</u></p> <p>M. Frédéric FAURE</p> <p>10, rue Charles Batteux</p> <p>08130 ALLAND HUY ET SAUSSEUIL</p>

ARTICLE 5 – Sont nommés membres consultatifs de la Commission Paritaire d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail en agriculture des Ardennes :

Pour la Médecine du Travail :

Docteur Benoît CROCHET

MSA Marne-Ardennes-Meuse – 24, Bd Louis Roederer
51077 REIMS CEDEX

Pour les Techniciens-Conseil :

Monsieur Laurent DUMORTIER, Conseiller en prévention

MSA Marne-Ardennes-Meuse – 24, Bd Louis Roederer
51077 REIMS CEDEX

ARTICLE 6 – Madame la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la Commission et inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes.

Fait à STRASBOURG, le 7 novembre 2017

La Directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Grand-Est,



Danièle GIUGANTI

DIRECCTE ACAL

8-2017-11-02-003

Microsoft Word -
SUBDELEGATION_POLES_SG_COMP_GENER.docx

*Arrêté portant subdélégation de signature en faveur des chefs de pôles et du secrétaire général de
la DIRECCTE Grand Est (compétences générales)*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRETE n° 2017/34 portant subdélégation de signature
en faveur des Chefs de Pôles et du Secrétaire Général
de la Direccte Grand Est (compétences générales)

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Grand Est**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est

Direction
asal.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18
Télécopie : 03.88.15.43.43

Vu le code du travail ;
Vu le code de commerce ;
Vu le code de la consommation ;
Vu le code du tourisme ;
Vu le code de la justice administrative ;
VU le code des marchés publics ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionale et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
VU l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;
VU le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet de l'Aube ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;
VU le décret du 10 février 2016 nommant Mme Françoise SOULIMAN, Préfète de la Haute-Marne ;
VU le décret du 31 juillet 2015 nommant M. Philippe MAHÉ, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;
VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN, Préfet de la Moselle ;
VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;
VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
VU l'arrêté interministériel en date du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 04 janvier 2016 portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU l'arrêté n° 2017/592 du 10 juillet 2017 du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/366 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI-2017247-0012 du 04 septembre 2017 du Préfet de l'Aube portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2017-020 du 26 juin 2017 du Préfet de la Marne portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 725 du 29 février 2016 de la Préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16.BI.03 du 08 janvier 2016 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-2019 du 19 septembre 2016 de la Préfète de la Meuse portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL n° 2017-A-161 du 30 octobre 2017 du Préfet de la Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 du Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/348 du 07 janvier 2016 du Préfet des Vosges portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Eric LAVOIGNAT, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 01 août 2017 portant nomination de M. Frédéric CHOBLET, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « entreprise, emploi et économie » de la DIRECCTE Grand Est ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Philippe SOLD, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « Travail » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Daniel FLEURENCE, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Secrétaire Général de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée à M. Eric LAVOIGNAT, Responsable du Pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie, à M. Frédéric CHOBLET, Responsable du Pôle Entreprise, Emploi et Economie, à M. Philippe SOLD, Responsable du Pôle Travail et à M. Daniel FLEURENCE, Secrétaire Général à l'effet de signer l'ensemble des actes d'administration et de gestion relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) du Grand Est, tel que prévu par les arrêtés préfectoraux ci-dessus visés, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est.

Article 2 :

Sont exclues de la présente subdélégation :

I) les correspondances adressées :

- 1) à l'administration centrale
- 2) aux titulaires d'un mandat électif national
- 3) aux représentants élus des collectivités territoriales

II) les décisions relatives à l'organisation générale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi du Grand Est.

III) les décisions relatives aux marchés publics prévues à l'article 2 de l'arrêté n° 2017/592 du 10 juillet 2017 du Préfet de région,

sauf pour :

- M. Daniel FLEURENCE, secrétaire général ;
- M. Philippe KERNER, adjoint au secrétaire général ;
- Mme Carine SZTOR, chef de service « moyens généraux ».

à hauteur de 5 000 € cumulés sur une même année civile pour un même type de dépense hors marchés nationaux ou mutualisés au niveau régional.

et

- M. Philippe SOLD, responsable du Pôle T ;
- M. Frédéric CHOBLET, responsable du Pôle 3^E ;
- M. Benjamin DRIGHES, adjoint au responsable du Pôle 3^E
- Mme Claudine GUILLE, adjointe au responsable du Pôle 3^E

s'agissant des marchés de service « métiers » (appels à projets dans le cadre des crédits FSE et crédits nationaux des BOP 111, 102 et 103).

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric CHOBLET, subdélégation est donnée à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant du domaine du Pôle « Entreprises, Emploi et Economie » à M. Benjamin DRIGHES, Mme Claudine GUILLE, M. Rémy BABEY et Mme Emmanuelle ABRIAL.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric LAVOIGNAT, subdélégation est donnée à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité du Pôle « Concurrence, Consommation, Répression des fraudes et Métrologie », à Mme Evelyne UBEAUD et M. Christian JEANNOT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe SOLD, subdélégation est donnée à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant du domaine du Pôle « Travail » à Mme Valérie BEPOIX et Mme Angélique ALBERTI.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel FLEURENCE, subdélégation est donnée à M. Philippe KERNER à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant du domaine d'activité du « Secrétariat Général ».

Cette subdélégation est donnée à M. Richard FEDERAK à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant de son champ de compétences au sein du Secrétariat Général. En cas d'absence ou d'empêchement de M. FEDERAK, la subdélégation qui lui est accordée sera exercée par Mme Florence GILLOUARD, mais uniquement, sur les actes de gestion courante relevant de ses attributions dans le domaine des ressources humaines (dossiers d'action sociale, arrêtés liés à la maladie/au temps de travail/aux congés/aux CET/à la mobilité).

Article 4 : L'arrêté n° 2017/30 du 10 octobre 2017 est abrogé.

Article 5 :

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 02 novembre 2017


Danièle GIUGANTI

DIRECCTE ACAL

8-2017-11-02-004

Microsoft Word -
SUBDELEGATION_POLES_SG_ORDO.docx

Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat en faveur des chefs de pôles et du secrétaire général de la DIRECCTE Grand Est



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRETE n° 2017/35 portant subdélégation de signature,
en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat
en faveur des Chefs de Pôles et du Secrétaire Général de la Direccte Grand Est

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Grand Est**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est

Direction
acal.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18
Télécopie : 03.88.15.43.43

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionale et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;
VU le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet de l'Aube ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;
VU le décret du 10 février 2016 nommant Mme Françoise SOULIMAN, Préfète de la Haute-Marne ;
VU le décret du 31 juillet 2015 nommant M. Philippe MAHÉ, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;
VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN, Préfet de la Moselle ;
VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;
VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
VU l'arrêté interministériel en date du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 04 janvier 2016 portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU les arrêtés 2017/593 et 2017/594 du 10 juillet 2017 du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est, en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/367 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI-2017247-0013 du 04 septembre 2017 du Préfet de l'Aube portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2016-052 du 20 janvier 2016 du Préfet de la Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 726 du 29 février 2016 de la Préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16.OSD.01 du 08 janvier 2016 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-2020 du 19 septembre 2016 de la Préfète de la Meuse portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL n° 2017-A-162 du 30 octobre 2017 du Préfet de la Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 du Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2016 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/349 du 07 janvier 2016 du Préfet des Vosges portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Eric LAVOIGNAT, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 01 août 2017 portant nomination de M. Frédéric CHOBLET, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « entreprise, emploi et économie » de la DIRECCTE Grand Est ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Philippe SOLD, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « Travail » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Daniel FLEURENCE, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Secrétaire Général de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée à M. Eric LAVOIGNAT, Responsable du Pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie, à M. Frédéric CHOBLET, Responsable du Pôle Entreprise, Emploi et Economie, à M. Philippe SOLD, Responsable du Pôle Travail et à M. Daniel FLEURENCE, Secrétaire Général à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danièle GIUGANTI, les décisions et actes relevant des attributions de la DIRECCTE Grand Est en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur :

- Les UO régionales Grand Est des BOP centraux des programmes suivants :
 - BOP 102 : accès et retour à l'emploi
 - BOP 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
 - BOP 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
 - BOP 134 : développement des entreprises et de l'emploi
 - BOP 155 : moyens de fonctionnement de la DIRECCTE
 - BOP 305 : stratégie économique et fiscale

- BOP 790 : correction financière des disparités régionales de taxe d'apprentissage et incitations au développement de l'apprentissage
- Les BOP régionaux des programmes suivants :
 - BOP 102 : accès et retour à l'emploi
 - BOP 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
- L'UO 0333-ACAL-DCTE du BOP régional 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées
- ainsi que les crédits relevant du programme technique « Fonds Social Européen »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et recettes.

Délégation est donnée à l'effet de signer les bons de commande, dans le respect des stratégies ministérielles et interministérielles d'achat, de factures et la constatation du service fait des dépenses imputées sur les BOP 333-action 2 et 724 relevant de la compétence de la DIRECCTE.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin et auprès des directeurs départementaux des finances publiques.

Article 2 :

Sont exclus de la présente subdélégation :

- l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses d'un montant supérieur ou égal à 300 000 € ;
- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié) ;
- les réquisitions du comptable public (article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'engagement de la procédure du « passer outre » prévue par l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric CHOBLET, la subdélégation visée à l'article 1^{er} est donnée, pour les programmes P 102, P 103, P 134 et P 155 (pour les crédits relevant du programme technique « Fonds Social Européen ») à M. Benjamin DRIGHES, Mme Claudine GUILLE et à M. Rémy BABEY ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric LAVOIGNAT, la subdélégation visée à l'article 1^{er} est donnée, pour le programme P 134 et au titre de l'ordonnancement secondaire des recettes en matière de métrologie à M. Christian JEANNOT, Mme Evelyne UBEAUD et M. François-Xavier LABBE ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe SOLD, la subdélégation visée à l'article 1^{er} est donnée, pour le programme P 111 à Mme Valérie BEPOIX et Mme Angélique ALBERTI ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel FLEURENCE, la subdélégation visée à l'article 1^{er} est donnée, pour les programmes P 102, 103, 111, 134, 155 et 333 à M. Philippe KERNER, M. Richard FEDERAK, Mme Carine SZTOR et M. Olivier ADAM (pour ce dernier : uniquement sur P 333 et actions relevant du domaine de l'ESIC).

Article 4 :

L'arrêté n° 2017/31 du 10 octobre 2017 est abrogé.

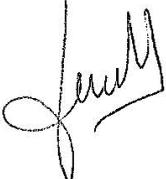
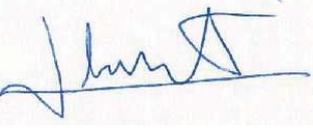
Article 5 :

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 02 novembre 2017

Danièle GIUGANTI

Echantillons de signature :

 Eric LAVOIGNAT	 Philippe SOLD	 Frédéric CHOBLET	 Daniel FLEURENCE
 Benjamin DRIGHES	 Rémy BABEY	 Claudine GUILLE	 Christian JEANNOT
 Evelyne UBEAUD	 François-Xavier LABBE	 Valérie BEPOIX	 Angélique ALBERTI
 Philippe KERNER	 Richard FEDERAK	 Carine SZTOR	 Olivier ADAM

DIRECCTE ACAL

8-2017-11-02-001

Microsoft Word -
SUBDELEGATION_RUD_COMPT_GENER.docx

*Arrêté portant subdélégation de signature en faveur des responsables des unités départementales
de la DIRECCTE Grand Est (compétences générales)*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRETE n° 2017/32 portant subdélégation de signature en faveur des Responsables des Unités Départementales de la Direccte Grand Est (compétences générales)

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Grand Est**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est

Direction

acal.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18

Télécopie : 03.88.15.43.43

VU le code du travail ;
VU le code de commerce ;
Vu le code de la consommation ;
VU le code du tourisme ;
VU le code de la sécurité sociale ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;
VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;
VU le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet de l'Aube ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;
VU le décret du 10 février 2016 nommant Mme Françoise SOULIMAN, Préfète de la Haute-Marne ;
VU le décret du 31 juillet 2015 nommant M. Philippe MAHÉ, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;
VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN, Préfet de la Moselle ;
VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;
VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
VU l'arrêté interministériel en date du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
VU l'arrêté n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du Préfet de la région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, Préfet du Bas-Rhin portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU l'arrêté n° 2017/592 du 10 juillet 2017 du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/366 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est (DIRECCTE)
6 rue G. A. Hirn 67085 STRASBOURG CEDEX Standard : 03.88.75.86.00

www.grand-est.direccte.gouv.fr - www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI-2017247-0012 du 04 septembre 2017 du Préfet de l'Aube portant délégation de signature (compétences générales à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2017-020 du 26 juin 2017 du Préfet de la Marne portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 725 du 29 février 2016 de la Préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16.BI.03 du 08 janvier 2016 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-2019 du 19 septembre 2016 de la Préfète de la Meuse portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL n° 2017-A-161 du 30 octobre 2017 du Préfet de la Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 du Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/348 du 07 janvier 2016 du Préfet des Vosges portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté interministériel en date du 12 mai 2014 portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 07 novembre 2016 portant nomination de Mme Anne GRAILLOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 juin 2016 portant nomination de M. Laurent LEVENT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 février 2017 (prolongation de mandat jusqu'au 31 décembre 2019) portant nomination de Mme Bernadette VIENNOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Philippe DIDELOT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 04 juillet 2013 portant nomination de M. Jean-Louis LECERF sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 août 2016 (prolongation de mandat jusqu'au 31 août 2019) portant nomination de M. Marc NICAISE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 25 août 2017 portant nomination de Mme Marie-France RENZI sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 juin 2017 portant nomination de M. Thomas KAPP sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation,

du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;
VU l'arrêté interministériel en date du 09 décembre 2014 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges.
VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est.

ARRETE

Article 1^{er} :

Subdélégation est donnée à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) Grand Est dans les domaines visés par les arrêtés préfectoraux susvisés à :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne ;
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;
- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;
- Mme Marie-France RENZI, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges.

Article 2 :

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/592 du 10 juillet 2017 (article 1) du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, subdélégation est donnée aux responsables des unités départementales susvisés, à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi Grand Est et relatives à la gestion des personnels dans les domaines suivants :

- affectation fonctionnelle des personnels au sein de l'unité départementale ;
- gestion courante des personnels de l'unité départementale ;
- décisions d'attribution des éléments de rémunération accessoires des agents de catégories B et C.

Article 3 :

Sont exclues de la présente subdélégation les correspondances adressées :

- 1) à la présidence de la République et au Premier Ministre
- 2) aux Ministres
- 3) aux Parlementaires

ainsi que les correspondances adressées sous forme personnelle :

- 4) au Préfet de Région et au Président du Conseil Régional
- 5) au Président du Conseil Départemental

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Armelle LEON, Directrice Adjointe ;
 - Mme Sandrine MANSART, Attachée d'Administration de l'Etat ;
 - Mme Marie-Noëlle GODART, Inspectrice du travail
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Agnès LEROY, Directrice Adjointe ;
 - M. Olivier PATERNOSTER, Attaché Principal d'Administration de l'Etat ;
 - M. Vincent LATOUR, Attaché d'Administration de l'Etat ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Stéphane LARBRE, Directeur Adjoint ;
 - Mme Noëlle ROGER, Directrice Adjointe ;
 - Mme Isabelle WOIRET, Attachée d'Administration de l'Etat ;
 - Mme Mathilde MUSSET, Attachée d'Administration de l'Etat ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Alexandra DUSSAUCY, Inspectrice du travail ;
 - Mme Nelly CHROBOT, Inspectrice du travail ;
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Marieke FIDRY, Directrice Adjointe ;
 - M. Patrick OSTER, Directeur Adjoint ;
 - M. Jean-Pierre DELACOUR, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;
- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Martine DESBARATS, Directrice Adjointe ;
 - Mme Virginie MARTINEZ, Attachée Principale de l'Administration de l'Etat ;
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Claude ROQUE, Directeur Délégué ;
 - M. Fabrice MICLO, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;
- Mme Marie-France RENZI, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Anne MATTHEY, Directrice Adjointe ;
 - Mme Aline SCHNEIDER, Directrice du travail ;
 - M. Jérôme SAMOK, Inspecteur du travail (pour les décisions MOE) ;
 - Mme Dominique WAGNER, Inspectrice du travail (pour les décisions relatives à l'activité partielle et à l'allocation temporaire dégressive) ;

- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Caroline RIEHL, Directrice Adjointe ;
 - Mme Céline SIMON, Directrice Adjointe ;

- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Mickaël MAROT, Directeur Adjoint ;
 - Mme Angélique FRANCOIS, Attachée Principale de l'Administration de l'Etat

Article 5 : L'arrêté n° 2017/28 du 10 octobre 2017 est abrogé.

Article 6 :

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Haute-Marne, de la Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 02 novembre 2017



Danièle GIUGANTI

DIRECCTE ACAL

8-2017-11-02-002

Microsoft Word - SUBDELEGATION_RUD_ORDO.docx

Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat en faveur des responsables des unités départementales de la DIRECCTE Grand Est



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRETE n° 2017/33 portant subdélégation de signature,
en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat
en faveur des Responsables des Unités Départementales
de la Direccte Grand Est

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Grand Est**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est

Direction
acal.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18
Télécopie : 03.88.15.43.43

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;
VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;
VU le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet de l'Aube ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;
VU le décret du 10 février 2016 nommant Mme Françoise SOULIMAN, Préfète de la Haute-Marne ;
VU le décret du 31 juillet 2015 nommant M. Philippe MAHÉ, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;
VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN, Préfet de la Moselle ;
VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;
VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
VU l'arrêté n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du Préfet de la région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, Préfet du Bas-Rhin portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU l'arrêté interministériel en date du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
VU les arrêtés n° 2017/593 et 2017/594 du 10 juillet 2017 du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est, en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/367 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI-2017247-0013 du 04 septembre 2017 du Préfet de l'Aube portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2016-052 du 20 janvier 2016 du Préfet de la Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 726 du 29 février 2016 de la Préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16.OSD.01 du 08 janvier 2016 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-2020 du 19 septembre 2016 de la Préfète de la Meuse portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL n° 2017-A-162 du 30 octobre 2017 du Préfet de la Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 du Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2016 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/349 du 07 janvier 2016 du Préfet des Vosges portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté interministériel en date du 12 mai 2014 portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 07 novembre 2016 portant nomination de Mme Anne GRAILLOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;

VU l'arrêté interministériel en date 15 juin 2016 portant nomination de M. Laurent LEVENT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 février 2017 (prolongation de mandat jusqu'au 31 décembre 2019) portant nomination de Mme Bernadette VIENNOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Philippe DIDELOT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 04 juillet 2013 portant nomination de M. Jean-Louis LECERF sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 août 2016 (prolongation de mandat jusqu'au 31 août 2019) portant nomination de M. Marc NICAISE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 25 août 2017 portant nomination de Mme Marie-France RENZI sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 juin 2017 portant nomination de M. Thomas KAPP sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 09 décembre 2014 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges.

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est.

ARRETE

Article 1^{er} : Subdélégation est donnée à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) Grand Est dans les domaines visés à l'article 1^{er} des arrêtés préfectoraux susvisés en matière d'ordonnancement secondaire, des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3, 6 relevant des programmes 102, 103, 111 à :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne ;
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;
- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;
- Mme Marie-France RENZI, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges

Article 2 : Sont exclus de la présente subdélégation :

- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié) ;
- les réquisitions du comptable public (article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'engagement de la procédure du « passer outre » prévue par l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses d'un montant supérieur ou égal à 150 000 €.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Armelle LEON, Directrice Adjointe ;
 - Mme Sandrine MANSART, Attachée d'Administration de l'Etat ;
 - Mme Marie-Noëlle GODART, Inspectrice du travail ;
- Mme Anne GRAILLOT Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Agnès LEROY, Directrice Adjointe ;
 - M. Olivier PATERNOSTER, Attaché Principal d'Administration de l'Etat ;
 - M. Vincent LATOUR, Attaché d'Administration de l'Etat ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Stéphane LARBRE, Directeur Adjoint ;
 - Mme Noëlle ROGER, Directrice Adjointe ;
 - Mme Mathilde MUSSET, Attachée d'Administration de l'Etat ;
 - Mme Isabelle WOIRET, Attachée d'Administration de l'Etat ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Alexandra DUSSAUCY, Inspectrice du travail ;
 - Mme Adeline PLANTEGENET, Attaché d'Administration de l'Etat ;
 - Mme Nelly CHROBOT, Inspectrice du travail
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Marieke FIDRY, Directrice Adjointe ;
 - M. Patrick OSTER, Directeur Adjoint ;
 - M. Jean-Pierre DELACOUR, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;

- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Martine DESBARATS, Directrice Adjointe ;
 - Mme Virginie MARTINEZ, Attachée Principale de l'Administration de l'Etat ;
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Claude ROQUE, Directeur Délégué ;
 - M. Fabrice MICLO, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;
 - M. Pascal LEYBROS, Inspecteur du travail
- Mme Marie-France RENZI, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Aline SCHNEIDER, Directrice du travail ;
 - Mme Anne MATTHEY, Directrice Adjointe ;
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Caroline RIEHL, Directrice Adjointe ;
 - Mme Céline SIMON, Directrice Adjointe ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Mickaël MAROT, Directeur Adjoint ;
 - Mme Angélique FRANCOIS, Attachée Principale de l'Administration de l'Etat

Article 4 : L'arrêté n° 2017/29 du 10 octobre 2017 est abrogé.

Article 5 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

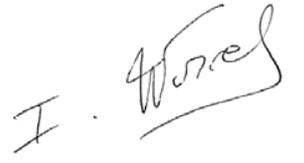
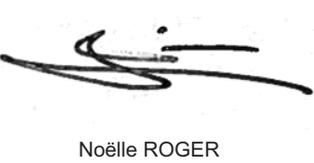
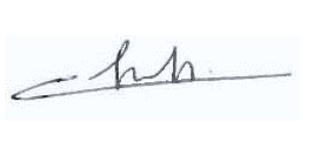
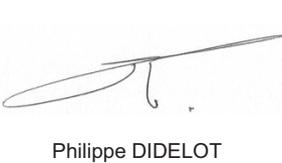
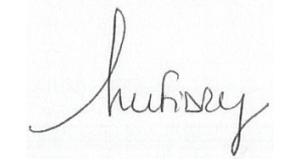
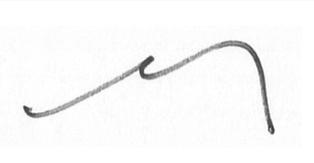
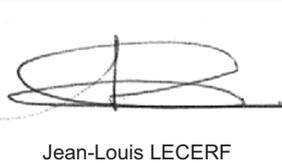
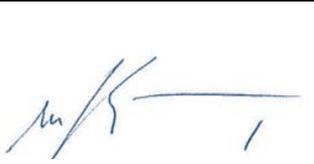
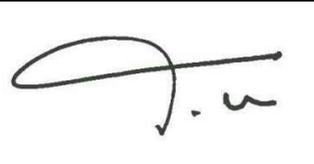
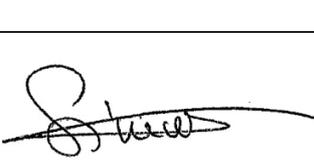
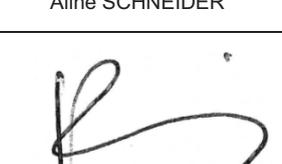
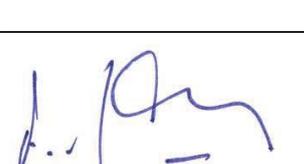
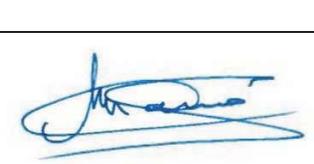
Strasbourg, le 02 novembre 2017



Danièle GIUGANTI

Echantillons de signature :

 Zdenka AVRIL	 Armelle LEON	 Sandrine MANSART	 Marie-Noëlle GODART
 Anne GRAILLOT	 Agnès LEROY	 Olivier PATERNOSTER	 Vincent LATOUR

 Laurent LEVENT	 Stéphane LARBRE	 Isabelle WOIRET	 Mathilde MUSSET
 Noëlle ROGER	 Bernadette VIENNOT	 Alexandra DUSSAUCY	 Adeline PLANTEGENET
 Nelly CHROBOT	 Philippe DIDELOT	 Marieke FIDRY	 Patrick OSTER
 Jean-Pierre DELACOUR	 Jean-Louis LECERF	 Martine DESBARATS	 Virginie MARTINEZ
 Marc NICAISE	 Claude ROQUE	 Fabrice MICLO	 Pascal LEYBROS
 Marie-France RENZI	 Aline SCHNEIDER	 Anne MATTHEY	 Thomas KAPP
 Céline SIMON	 Caroline RIEHL	 François MERLE	 Mickaël MAROT
 Angélique FRANCOIS			

PAE Champagne-ardenne Service Tabacs

8-2017-11-03-002

Décision prononçant la fermeture définitive d'un débit de
tabac à ST GERMAINMONT

Décision prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac à ST GERMAINMONT

DIRECTION GENERALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

DIRECTION REGIONALE DE REIMS

POLE ACTION ECONOMIQUE

110, rue du Jard – CS 70034

51723 REIMS CEDEX

Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : P. GALWAS

Téléphone : 09 70 27 80 25

Télécopie : 03 26 40 96 88

E-mail : pae-reims@douane.finances.gouv.fr

Réf :

Reims, le 3 novembre 2017

DECISION

prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac
ordinaire permanent dans le département des
Ardennes à SAINT GERMAINMONT (08)

Le directeur interrégional des douanes de Metz,

Vu la loi du 17 juillet 1992 mise en application par le décret du 30 décembre 1992 transférant les compétences de la direction générale des impôts à la direction générale des douanes et des droits indirects en matière de contributions indirectes et réglementations assimilées ;

Vu le code général des impôts en son article 568 ;

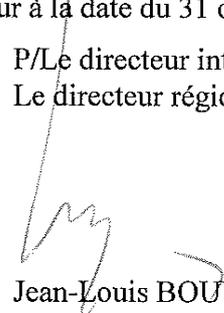
Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, pris en son article 37 précisant qu'un débit de tabac ordinaire peut être fermé définitivement sur décision du directeur régional des douanes et droits indirects dans divers cas dont la démission du gérant sans présentation de successeur, la résiliation du contrat de gérance ainsi que l'expiration de la période de fermeture provisoire après démission consécutive à l'octroi d'une indemnité de fin d'activité ou octroi d'une allocation viagère de départ au cours de cette période ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 modifié relatif au contrat liant les débitants de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

DECIDE

- La fermeture définitive d'un débit de tabac sur la commune de SAINT GERMAINMONT (08190), géré par Mme Myriam SPILEMONT-MODAINE, suite à sa démission sans présentation de successeur à la date du 31 octobre 2017.

P/Le directeur interrégional,
Le directeur régional,



Jean-Louis BOUVIER

Préfecture 08

8-2017-11-03-001

Arrêté 2017-525 portant modification statutaire de la
communauté de communes Ardennes Thiérache

PREFET DES ARDENNES

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

A R R E T E N° 2017 - 525

**Portant modification des statuts de la communauté de communes
Ardennes Thiérache**

**Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 68-I ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 5214-16 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-687 du 26 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes Ardennes Thiérache ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-466 du 29 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 29 juin 2017 décidant de modifier les statuts afin de se mettre en conformité avec la loi NOTRe ;

Vu la notification de cette délibération aux maires des communes membres de la communauté de communes Ardennes Thiérache le 25 juillet 2017 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Ardennes Thiérache reçues à ce jour ;

Considérant que les règles de majorité qualifiée prévues à l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales ont été respectées ;

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES

Standard: 03 24 59 66 00 - Télécopie: 03 24 58 35 21- @: prefecture@ardenne.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardenne.gouv.fr

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les statuts de la communauté de communes de Ardennes Thiérache sont modifiés à compter du 1^{er} janvier 2018.

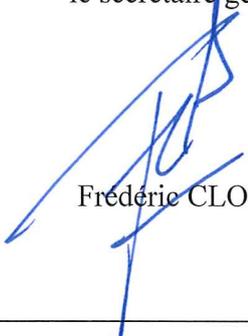
Article 2 : Suite à ces modifications, les statuts de la communauté de communes Ardennes Thiérache sont ceux annexés au présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2016-687 du 26 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes Ardennes Thiérache est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la directrice départementale des finances publiques des Ardennes, le président de la communauté de communes Ardennes Thiérache, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le **3 NOV. 2017**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Frédéric CLOWEZ

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

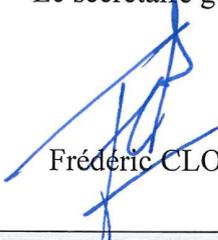
– soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture – BP 60 002 – 08 005 Charleville-Mézières Cedex

– soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75 800 PARIS

– soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Frédéric CLOWEZ

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ARDENNES THIÉRACHE

Article 1 : La communauté de communes Ardennes Thiérache est composée des communes suivantes :

ANTHENY, AOUSTE, AUBIGNY-LES-POTHEES, AUGE, AUVILLERS-LES-FORGES, BLANCHEFOSSE-ET-BAY, BOSSUS-LES-RUMIGNY, BROGNON, CERNION, CHAMPLIN, CHILLY, L'ECHELLE, ESTREBRAY, ETALLE, ETEIGNIERES, LA FEREE, FLAIGNES-HAVYS, FLIGNY, LE FRETU, GIRONDELLE, HANNAPPES, LANEUVILLE-AUX-JOUTES, LEPRON-LES-VALLEES, LIART, LOGNY-BOGNY, MARBY, MARLEMONT, MAUBERT-FONTAINE, NEUVILLE-LEZ-BEAULIEU, PREZ, REGNIOWEZ, REMILLY-LES-POTHEES, ROUVROY-SUR-AUDRY, RUMIGNY, SIGNY-LE-PETIT, TARZY, VAUX-VILLAIN

Article 2 : Son siège est fixé au 6, impasse de la fontaine – 08 260 Maubert-Fontaine.

Article 3 : Les compétences de la communauté de communes Ardennes Thiérache sont les suivantes :

I. COMPETENCES OBLIGATOIRES

La communauté de communes Ardennes Thiérache exerce de plein droit les compétences obligatoires suivantes :

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

5. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations.

II. COMPETENCES OPTIONNELLES

Pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, la communauté de communes Ardennes Thiérache exerce de plein droit les compétences optionnelles suivantes :

1. Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
2. Politique du logement et du cadre de vie
3. Création, aménagement et entretien de la voirie
4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire, et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire
5. Action sociale d'intérêt communautaire
6. Assainissement

III. COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

La communauté de communes Ardennes Thiérache exerce les compétences supplémentaires suivantes :

1. Animations sportives, pédagogiques et culturelles

- Participation à des activités et projets pédagogiques proposés par les établissements publics de l'aire géographique de la communauté de communes.
- Organisation, participation à des événements sportifs et culturels de rayonnement communautaire.

2. Enfance et Jeunesse

- Mise en place d'un service de restauration scolaire dans chacun des pôles scolaires et construction, entretien et gestion d'équipement.
- Mise en place d'un service de garderie périscolaire.
- Organisation d'un service minimum d'accueil aux écoles en cas de grève des enseignants.
- Organisation des activités péri-éducatives sur les écoles du territoire
- Transport : il sera effectué dans le cadre de la réglementation en vigueur. Il se limitera aux activités scolaires reconnues d'intérêt communautaire, périscolaires et sportives pendant le temps scolaire.
- Réalisation et soutien aux projets pédagogiques inter écoles de la communauté ayant un

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2017 - 525 du 3 NOV. 2017

2

impact communautaire avec les écoles et les associations.

- Service des écoles : fonctionnement non lié aux bâtiments (agents des écoles, fournitures et équipement mobilier et matériels)

3. Aménagement et gestion d'équipements touristiques

- La base de loisirs de l'étang de la Motte notamment pendant les mois de juillet et août
- Du centre d'hébergement de la commune de Liart
- Aménagement, entretien et gestion des circuits de randonnées équestres, pédestres et cyclistes sur le territoire communautaire (maîtrise d'ouvrage et gestion communautaire) notamment via l'aménagement de sentiers et circuits à thème : 1) création, entretien, débroussaillage, signalisation et développement des sentiers de randonnée et circuits pédestres, équestres et VTT. 2) étude et réalisation d'aménagements collectifs susceptibles de développer le tourisme : signalisation générale des sites, création de parkings et d'aires naturelles de stationnement, aménagement paysager, création d'aires de pique-nique, barbecue
- Mise en place de produits touristiques
- Coordination de la signalétique touristique

4. Communications électroniques au sens de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales

5. Dispositifs locaux de prévention de la délinquance

Article 4 : Habilitations statutaires : prestation de service, mise à disposition de services et maîtrise d'ouvrage déléguée

- Prestations de services à la demande et pour le compte des collectivités, ou groupements de collectivités, non membres de la communauté de communes uniquement dans le cadre de compétences en lien avec celles de la communauté de communes.
- Mise à disposition des communes membres de la communauté de communes de services communautaires pour l'exercice de leurs compétences. Une convention conclue entre la communauté de communes et la ou les communes intéressées précise alors l'intérêt de la bonne organisation des services et fixe les conditions de remboursement des frais de fonctionnement des services.
- Maîtrise d'ouvrage déléguée, sous certaines conditions et à la demande des communes membres, de travaux propres à ces communes dans le cadre de conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage.

Article 5 : Les fonctions de comptable public sont exercées par le trésorier de Rocroi

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2017 - 525 du - 3 NOV. 2017

3

Préfecture 08

8-2017-11-06-002

Arrêté 2017-526 du 06 novembre 2017 portant dissolution
du syndicat intercommunal de gestion et de valorisation de
l'aérodrome de Douzy



PREFET DES ARDENNES

SOUS-PREFECTURE DE SEDAN

ARRETE N° 2017- 526 .

**PORTANT DISSOLUTION
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE GESTION ET DE VALORISATION
DE L'AÉRODROME DE DOUZY**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-423 du 1^{er} septembre 2017 portant délégation de signature à Madame Marie CORNET, sous-préfète de Sedan ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-364 du 21 juillet 1999 autorisant la création du syndicat intercommunal de gestion et de valorisation de l'aérodrome de Douzy ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-816 du 14 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Mouzon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-492 du 15 septembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Douzy ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-322 du 15 juin 2016 portant création de la commune nouvelle de Bazeilles ;

VU l'arrêté préfectoral N°2017-311 du 05 juillet 2017 mettant fin aux compétences du syndicat de gestion et de valorisation de l'aérodrome de Douzy ;

VU la délibération du 07 avril 2017 de la commune de Mouzon acceptant le retrait des communes de Bazeilles et Mouzon ;

VU la délibération n°3 de la commune de Bazeilles du 19 décembre 2016 demandant son retrait du syndicat intercommunal de gestion et de valorisation de l'aérodrome de Douzy ;

VU la délibération n° 170606-01 de la commune de Douzy du 06 juin 2017 portant création d'un budget annexe ;

VU la délibération n° 170320-45 de la commune de Douzy du 20 mars 2017 approuvant le retrait des communes de Bazeilles et Mouzon ;

VU la délibération n° 170301-03 du syndicat intercommunal de gestion et de valorisation de l'aérodrome de Douzy du 1^{er} mars 2017 approuvant le retrait des communes de Bazeilles et Mouzon ;

VU le bilan définitif du syndicat de gestion et de valorisation de l'aérodrome de Douzy ;

1 rue Neuil - BP 40382 - 08202 SEDAN Cedex

Standard : 03 24 27 11 41 - Télécopie: 03 24 29 10 50 - @ : pref08-sous-prefecture-de-sedan@ardennes.pref.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

Considérant la volonté concordante des communes de dissoudre le syndicat intercommunal de gestion et de valorisation de l'aérodrome de Douzy ;

Considérant l'arrêt des comptes par la trésorerie et la reprise de la compétence par la commune de Douzy ;

Sur proposition de la sous-préfète de Sedan,

Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal de gestion et de valorisation de l'aérodrome de Douzy est dissout de plein droit.

Article 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat intercommunal de gestion et de valorisation de l'aérodrome de Douzy sont transférés à la commune de Douzy.

Article 3 : La sous-préfète de l'arrondissement de Sedan, le directeur départemental des finances publiques, et les maires des anciennes communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État.

Sedan, le 06 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète de Sedan



Marie CORNET

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture – BP 60 002 – 08 005 Charleville-Mézières Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75 800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

1 rue Neuil - BP 40382 - 08202 SEDAN Cedex

Standard : 03 24 27 11 41 - Télécopie: 03 24 29 10 50 - @ : pref08-sous-prefecture-de-sedan@ardennes.pref.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

Préfecture 08

8-2017-11-02-006

Arrêté modifiant la liste départementale des membres du jury chargés de la délivrance des diplômes dans le secteur funéraire

Modification de la liste départementale des membres du jury chargés de la délivrance des diplômes dans le secteur funéraire

PREFET DES ARDENNES

Préfecture des Ardennes
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation et des élections

48-sl

ARRÊTÉ
modifiant la liste départementale des membres du jury
chargés de la délivrance des diplômes dans le secteur funéraire

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-25-1 et D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2016 actualisant la liste départementale des personnes habilitées à remplir les fonctions de membres du jury dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-466 du 29 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture ;

VU le courrier du 25 octobre 2017 du président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne portant modification de sa représentation au sein du jury ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

ARRETE

Article 1er : l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2016 actualisant la liste départementale des membres du jury chargés de la délivrance des diplômes dans le secteur funéraire est modifié comme suit :

Désignation du président du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne

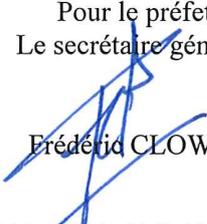
Monsieur Julien ILLOUZ
Conseiller au Tribunal Administratif
25 rue du Lycée
51036 CHALONS EN CHAMPAGNE cedex
Tel : 03.26.66.86.87

Le reste est sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chaque organisme.

Charleville-Mézières, le 2 novembre 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Frédéric CLOWEZ

Préfecture 08

8-2017-11-06-001

Arrêté n°2017-511 du 06 novembre 2017 portant retrait de
la commune de Noyers-Pont-Maugis du SIAEP de la
Machère



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ARDENNES

SOUS-PRÉFECTURE DE SEDAN

ARRÊTE N° 2017-511

**PORTANT RETRAIT DE LA COMMUNE DE NOYERS-PONT-MAUGIS DU
SYNDICAT D'AEP DE LA MACHÈRE**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret modifié n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5214-21, L. 5711-1 et L. 5216-7 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-410 du 28 août 2017 portant délégation de signature à Madame Marie CORNET, sous-préfète de Sedan ;

VU la délibération n°2017-09 du 06 juin 2017 du SIAEP de la Machère portant sur la répartition de l'actif et du passif entre le syndicat et la commune de Noyers-Pont-Maugis ;

VU la délibération n°2017-10 du 06 juin 2017 du SIAEP de la Machère portant sur l'accord amiable entre le SIAEP de la Machère et la commune de Noyers-Pont-Maugis ;

VU la délibération du 25 juillet 2017 de la commune de Maisoncelle-et-Villers portant approbation du procès verbal du 19 juillet 2017 ;

VU la délibération n°2017-22 du 02 août 2017 de la commune de Bulson portant validation du procès-verbal de sortie de Noyers-Pont-Maugis du SIAEP de la Machère et de la répartition de l'actif et du passif ;

VU la délibération n°62/2017 du 08 août 2017 de la commune de Noyers-Pont-Maugis portant approbation du partage de l'actif et du passif du SIAEP de la Machère ;

VU la délibération n°2017-12 du 27 juillet 2017 du SIAEP de la Machère portant validation du PV de sortie de Noyers-Pont-Maugis du SIAEP de la Machère et répartition de l'actif et du passif ;

VU le procès verbal de réunion du 19 juillet 2017 à la mairie de Bulson ;

Considérant la nécessité d'autoriser le retrait de la commune de Noyers-Pont-Maugis du SIAEP de la Machère depuis son adhésion à la communauté d'agglomération d'Ardenne Métropole qui assure la gestion de la compétence eaux et assainissement pour ses communes membres,

Considérant la transaction signée par les parties le 14 septembre 2017 à la mairie de Bulson définissant les conditions de sortie de la commune,

ARRÊTE

Article 1 : Est autorisé le retrait de la commune de Noyers-Pont-Maugis du SIAEP de la Machère.

Article 2 : Sur accord des parties, la répartition de l'ensemble des biens, droits et obligations est réalisée dans les conditions suivantes :

La commune de Noyers-Pont-Maugis est propriétaire à la sortie de la station de pompage :

- de la canalisation de refoulement,
- du réservoir de Chaumont et son terrain,
- de tout le réseau de distribution sur le territoire de la commune de Noyers-Pont-Maugis, y compris des compteurs d'abonnés.

Le SIAEP de la Machère est propriétaire de tout le reste de l'ensemble du réseau, à savoir:

- du puits et son terrain,
- de la station de pompage et son terrain, son chemin d'accès et tout équipement (pompe, compteur, sofrel, électricité),
- de la canalisation de refoulement,
- du réservoir de Bulson et son terrain,
- de l'ensemble du réseau de distribution sur les territoires de Bulson, Maisoncelle-et-Villers, Artaise et Chémery y compris les compteurs d'abonnés.

Article 3 : La répartition de l'actif et du passif est réalisée dans les conditions suivantes ;

SIAEP DE LA MACHERE

COMPTE	INTITULE	CREDIT	DEBIT
213	Constructions	20 912,46	
2813	Amort Constructions		9 346,44
2156	Mat spécifique Exploitation	279 839,88	
28156	Amort.Mat spécifique Exploitation		101 913,07
1021	Dotation		45 039,07
10222	FCTVA		31 580,36
1068	Autres réserves		112 873,40
	TOTAUX	300 752,34	300 752,34

COMMUNE DE NOYERS PONT MAUGIS

COMPTE	INTITULE	DEBIT	CREDIT
213	Constructions	20 912,46	
2813	Amort Constructions		9 346,44
2156	Mat spécifique Exploitation	279 839,88	
28156	Amort.Mat spécifique Exploitation		101 913,07

1021	Dotation		45 039,07
10222	FCTVA		31 580,36
1068	Autres réserves		112 873,40
	TOTAUX	300 752,34	300 752,34

Article 4 : La sous-préfète de l'arrondissement de Sedan, l'inspecteur divisionnaire des finances publiques de Sedan, le maire de Noyers-Pont-Maugis et le Président du SIAEP de la Machère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État.

Sedan, le 06 NOV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-préfète



Marie CORNET

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture – BP 60 002 – 08 005 Charleville-Mézières Cedex, ou à Mme la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55000 BAR-LE-DUC,
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75 800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou le tribunal administratif de Nancy, 5 place Carrière – CO n°38 – 54036 Nancy Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration après deux mois.

Préfecture 08

8-2017-11-08-001

Récompense pour acte de courage et de dévouement- n
2017-280



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES ARDENNES

Cabinet du préfet
Pôle représentation de l'État

A R R E T E N° 2017 - 280

*accordant une récompense
pour acte de courage et de dévouement.*

Le préfet des Ardennes

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction précitée,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration,

Sur proposition du Directeur départemental du service d'incendie et de secours des Ardennes,

A R R E T E

Article 1er : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Sébastien MATRINGHEND, sergent de SPP au CIS de Charleville-Mézières
- Monsieur Martin KOSOWSKI, caporal-chef de SPP au CIS de Charleville-Mézières

Article 2 : La directrice des services du cabinet, le Directeur départemental du service d'incendie et de secours des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Charleville-Mézières, le 08 novembre 2017



Le préfet,

Pascal JOLY

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES

Standard: 03 24 59 66 00 - @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Est

8-2017-10-24-001

Arrêté n°2017-12/EMIZ du 24 octobre 2017, portant
nomination de conseillers techniques de zone en matière de
risques radiologiques



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE

ARRÊTÉ

N° 2017 - 12/EMIZ 24 OCT. 2017

portant nomination de conseillers techniques de zone
en matière de risques radiologiques

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, modifiée, relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2004 modifiant l'arrêté du 16 mai 1994 modifié relatif à l'expérimentation de la réforme de la formation des sapeurs-pompiers ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2002, modifié, fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;
- VU les correspondances de messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la Meurthe et Moselle, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

CONSIDÉRANT les qualifications des intéressés et les listes d'aptitude opérationnelle 2016 respectives de leurs départements ;

SUR PROPOSITION du chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er}.- Nomination des conseillers techniques de zone

Il est institué auprès du préfet de zone un conseiller technique de zone en matière de risques radiologiques des sapeurs-pompiers et deux suppléants.

Conseiller technique zonal titulaire :

- Lieutenant-colonel Laurent JUILLERAT (S.D.I.S. de Meurthe-et-Moselle)

Conseillers techniques zonaux suppléants :

- Lieutenant-colonel Raphaël DOUET (S.D.I.S. du Bas-Rhin)
- Lieutenant-colonel Frédéric SMITH (S.D.I.S. de Moselle)

Article 2.- Missions des conseillers techniques de zone :

- conseiller le chef d'état-major interministériel de zone pour tout ce qui concerne le risque radiologique ;
- participer à l'encadrement des stages et à la préparation des exercices au niveau zonal ;
- apporter son appui en tant que de besoin aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone pour assurer le suivi des personnels sapeurs-pompiers titulaires de la spécialité risques radiologiques (hors médical) ;
- être le référent de l'état-major interministériel de zone dans le cadre de la veille et de la diffusion des informations techniques et réglementaires ;
- participer au comité technique et pédagogique national de la spécialité «Radiologique».

Article 3.- Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2016-8/EMZ du 4 juillet 2016 portant nomination des conseillers techniques radiologique de zone est abrogé.

Article 4.- Exécution

Le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est et les directeurs départementaux de service d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Est.

.../...

Un exemplaire de ce présent arrêté est adressé pour information à :

- Monsieur le Préfet, directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises ;
- Messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est ;
- Messieurs les chefs d'état-major interministériel des zones de défense et de sécurité Ouest, Nord, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest, Île-de-France.

Fait à Metz, le **24 OCT. 2017**

Pour le préfet de zone,
par délégation
la préfète déléguée pour
la défense et la sécurité


Sylvie HOUSPIC